

ROYAUME DU MAROC

\*\*\_\*\*\_\*\*\_\*\*\_\*\*

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N° 134/2024

Le **25 Décembre 2024 à 10 heures**, il sera procédé, dans les bureaux de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis à : Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert national sur offres de prix n°134/2024, pour la **fourniture, l'installation et la mise en service d'un monte-charge au siège de l'OFPPT.**

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse [www.marchéspublics.gov.ma](http://www.marchéspublics.gov.ma).

L'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme d'**un million cent quarante-six mille Dirhams (1 146 000,00 DH) en TTC.**

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **dix-sept mille deux cents Dirhams (17 200,00 DH).**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30 à 34 du décret relatif aux marchés publics.

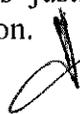
Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse [www.marchéspublics.gov.ma](http://www.marchéspublics.gov.ma)

Les Prospectus, notices ou autre documents exigés par le dossier d'appel d'offres doivent être déposés au **Service des Marchés à la Direction de l'Approvisionnement et de la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca, au plus tard le 24 Décembre à 16 Heures**, ou remis séance tenante au président de la Commission d'ouverture des plis.

**Il est prévu une visite des lieux le 19 Décembre 2024 à 11 heures** au Siège social de l'OFPPT sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) –Casablanca.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°\_4 du Règlement de consultation.

Ut / ;



المملكة المغربية  
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل  
إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح وطني  
رقم 2024/134

في 25 دجنبر 2024 على الساعة العاشرة صباحا، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح الوطني رقم 134/2024 ، لأجل توريد وتركيب وتشغيل مصعد للشحن بمقر مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل.

يوجب سحب ملف طلب العروض إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة من العنوان الإلكتروني [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)

تبلغ الكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع مليون ومائة وستة وأربعين ألف درهم (1 146 000,00) مع احتساب جميع الرسوم.

تبلغ الضمانة المؤقتة سبعة عشر ألفاً ومنتان (17 200.00) درهم.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات البنود من 30 إلى 34 من المرسوم المنظم للصفقات العمومية.

ويجب على المتنافسين أن يرسلوا أظرفتهم إلكترونيا في بوابة الصفقات العمومية من العنوان الإلكتروني [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)

إن النشرات التمهيدية ، الإشعارات أو وثائق أخرى التي يستوجبها ملف طلب العروض يجب إيداعها بمصلحة الصفقات بمديرية التكوين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء ، وذلك كحد أقصاه يوم 24 دجنبر 2024 على الساعة الرابعة بعد الزوال، إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة فتح الأظرفة عند بداية الجلسة الفورية.

زيارة الموقع لفائدة المترشحين بتاريخ: 19 دجنبر 2024 على الساعة الحادية عشرة صباحا وذلك بمقر مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء

إن الوثائق المثبتة الواجب الإداء بها هي تلك المقررة في المادة 4 من نظام الإستشارة



1/1



مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل  
Office de la Formation Professionnelle  
et de la Promotion du Travail

**Dossier d'Appel D'offres  
National Ouvert sur offres  
de prix**

**N° 134 / 2024**

**Financement : Projets OFPPT Hors Coopération**

**Objet : Fourniture, installation et mise en service d'un monte-charge au siège de l'OFPPT.**



**SOMMAIRE**

<b>Article n°1.</b>	<b>Objet du règlement de consultation</b>	<b>3</b>
<b>Article n°2.</b>	<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>3</b>
<b>Article n°3.</b>	<b>Conditions requises des concurrents</b>	<b>3</b>
<b>Article n°4.</b>	<b>Justification des capacités et des qualités des concurrents</b>	<b>4</b>
<b>Article n°5.</b>	<b>Offre variante</b>	<b>6</b>
<b>Article n°6.</b>	<b>Composition du dossier d'appel d'offres.</b>	<b>6</b>
<b>Article n°7.</b>	<b>Demande d'éclaircissement ou de renseignement et information des concurrents.</b>	<b>6</b>
<b>Article n°8.</b>	<b>Modification dans le dossier d'appel d'offres</b>	<b>7</b>
<b>Article n°9.</b>	<b>Prospectus, notices documents techniques</b>	<b>7</b>
<b>Article n°10.</b>	<b>Répartition en lots</b>	<b>8</b>
<b>Article n°11.</b>	<b>Présentation des dossiers des concurrents.</b>	<b>8</b>
<b>Article n°12.</b>	<b>Retrait du dossier d'appel d'offres.</b>	<b>8</b>
<b>Article n°13.</b>	<b>Dépôt des plis des concurrents.</b>	<b>8</b>
<b>Article n°14.</b>	<b>Délai de validité des offres</b>	<b>9</b>
<b>Article n°15.</b>	<b>Langue de l'Offre</b>	<b>9</b>
<b>Article n°16.</b>	<b>Prix préférentiels pour la formation professionnelle</b>	<b>9</b>
<b>Article n°17.</b>	<b>Monnaie de l'offre</b>	<b>9</b>
<b>Article n°18.</b>	<b>Dépenses encourues du fait de l'appel d'offres</b>	<b>10</b>
<b>Article n°19.</b>	<b>Visite des lieux</b>	<b>10</b>
<b>Article n°20.</b>	<b>Evaluation des offres des concurrents</b>	<b>10</b>
<b>Article n°21.</b>	<b>Evaluation des offres techniques</b>	<b>10</b>
<b>Article n°22.</b>	<b>Signature électronique</b>	<b>11</b>
<b>Article n°23.</b>	<b>Résultats</b>	<b>11</b>



*R*

**REGLEMENT DE CONSULTATION**

\*\*\*\*\*

**Article n°1. Objet du règlement de consultation**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert national sur offres des prix ayant pour objet : **Fourniture, installation et mise en service d'un monte-charge au siège de l'OFPPT.**

Il est établi en vertu des dispositions de l'article n°21, du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 ( 8 mars 2023 ) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par décret n°2-22-431 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions conformes aux dispositions de l'article n°21 susmentionné et des autres articles du décret n° 2-22-431 précité.

**Article n°2. Maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : **l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).**

**Article n°3. Conditions requises des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article n°27 du décret n°2-22-431 précité :

Peuvent valablement participer et être attributaire(s) de(s) marché(s) afférent(s) au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

- a) Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- b) Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publics ;
- c) Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- d) Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prises conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n°2-22-431 précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné.
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.



#### Article n°4. Justification des capacités et des qualités des concurrents

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique en sus d'une offre technique et financière. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

##### A- Le dossier administratif comprend :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
  - ✓ S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
  - ✓ S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
    - \* une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
    - \* un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
    - \* l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
  - ✓ S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.
- b) Déclaration sur l'honneur,
- c) Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire constituée par voie électronique selon les conditions du portail des marchés.

NB : En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être constitué conformément aux dispositions du § C de l'article n°150 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- 1) Au nom collectif du groupement ;
- 2) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- 3) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement.

##### Pour les groupements, il y a lieu de produire :

+ La convention constitutive du groupement ou sa copie certifiée conforme à l'original prévue à l'article n°150 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, cette dernière doit indiquer, notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et la répartition des prestations.

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics :

- a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé :

- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de

prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

- c) une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

### **B - Le dossier technique comprend :**

Le dossier technique comprend, tel que prévu à l'article 28, B.2 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023), en raison de leur nature et de leur importance, les pièces suivantes :

- a. une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participées, avec précision de la qualité de sa participation ;
- b. les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées.

Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

**NB :** Les attestations de références sont appréciées comme suit : au moins une attestation de références, se rapportant à des prestations de la même nature de celles objet du présent appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal à 25 % de l'estimation des lots concernés, réalisées au cours des années (2018 et postérieur).

### **C – L'offre technique comprend :**

L'offre technique doit contenir :

- a) Les moyens humains à mettre en œuvre pour l'exécution des prestations (liste + CV + Copie des diplômes).
- b) Planning de réalisation des Travaux.
- c) Note sur la méthodologie et process de réalisation des travaux en intégrant le contrôle de qualité interne et d'inspection

Il est à noter que :

- Pour le cas d'un groupement, les documents relatifs à l'offre technique sont à signer par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.
- Pour les pièces de l'offre technique de la solution variante, les mêmes pièces sont exigées et ce, pour les fournitures proposées au titre de la solution variante.

### **D – L'offre financière comprend :**

a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte du rabais éventuel.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret n°2-22-431, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit

seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

b) le bordereau des prix - détail estimatif figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Les prix unitaires du bordereau des prix - détail estimatif, doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix - détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix - détail estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

#### **Article n°5. Offre variante**

Des offres variantes pourront être proposées par les concurrents.

La présentation des offres variantes n'implique pas l'obligation pour le soumissionnaire de présenter une offre pour la solution de base initialement prévue.

Les modalités d'examen des offres de base seront effectuées conformément aux spécifications techniques des fournitures proposées.

Les modalités d'examen des offres variantes seront effectuées de la même manière que l'offre de base.

Les offres variantes présentées par les concurrents font l'objet d'un pli distinct de l'offre de base éventuellement proposée. Dans ce cas, les pièces du dossier administratif visées à l'alinéa 1) du paragraphe I-A de l'article 5 et de l'article 6 ci-dessus, le dossier technique est valable aussi bien pour la solution de base que pour les offres variantes.

Dans le cas où le concurrent ne présente qu'une offre variante, le pli contenant celle-ci doit être présentée conformément à l'article 11 ci-dessous, accompagnée des dossiers prévus à l'article 4 ci-dessus, ainsi que le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet et doit porter en outre la mention " offre variante".

#### **Article n°6. Composition du dossier d'appel d'offres.**

Conformément aux dispositions de l'article n°22 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ouvert ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement (annexe1);
- d) Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur (annexe 2) ;
- f) Le présent règlement de la consultation.



#### **Article n°7. Demande d'éclaircissement ou de renseignement et information des concurrents.**

Tout concurrent peut demander au maitre d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maitre d'ouvrage au moins sept jours (7 jours) avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maitre d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours (3 jours) avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maitre d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux

autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.

#### **Article n°8. Modification dans le dossier d'appel d'offres**

Conformément à l'alinéa 7 du de l'article 22 du décret n° 2.22.431, le maître d'ouvrage peut introduire, à titre exceptionnel, des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 23 du décret n° 2-22-431 précité.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant au regard de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. Cette lettre doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier la demande de report. Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent dont il est saisi, il procède au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif qui est publié dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres. Il ne peut être procédé au report de la date de la séance d'ouverture des plis qu'une seule fois, quel que soit le concurrent qui le demande. Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

#### **Article n°9. Prospectus, notices documents techniques**

Les concurrents doivent :

- Remettre les prospectus, notices ou autres documents techniques ainsi que les spécifications techniques de toutes fournitures objet du présent appel d'offres.
- Renseigner le canevas en annexe du cahier des prescriptions spéciales et ce en faisant ressortir les caractéristiques des fournitures proposées par le concurrent, leur marque et leurs références, le cas échéant.

NB : Si un concurrent propose une marque commerciale répondant aux spécifications techniques exigées par le maître d'ouvrage, cette marque doit, s'il est déclaré attributaire, être mentionnée dans le marché.

Les documents relatifs aux « spécifications techniques des équipements et/ou fournitures » doivent être cachetés sur toutes les pages et portant le numéro de l'appel d'offres et l'item correspondant. Et en cas de groupement ces documents sont à signer par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'ensemble de ces documents sont mis dans un pli distinct déposé au plus tard le jour

ouvrable précédant la date d'ouverture des plis contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ou remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres, conformément à l'article n°37 du décret n° 2-22-431. Ce pli doit être fermé et porter de façon apparente la mention « prospectus, notices ou autres documents techniques ».

Les prospectus, notices ou autres documents techniques déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour et avant l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait des prospectus, notices ou autres documents techniques fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs prospectus, notices ou autres documents techniques peuvent présenter de nouveaux prospectus, notices ou autres documents techniques dans les conditions prévues ci-dessus.

**NB :** le dépôt des prospectus, notices et autres documents techniques ne peut être effectué par voie électronique.

### **Article n°10. Répartition en lots**

Le jugement des offres, prévu pour le présent appel d'offres, est un jugement par lot unique.

### **Article n°11. Présentation des dossiers des concurrents.**

Conformément aux dispositions de l'article n°32 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics :

Les dossiers doivent être présentés exclusivement de façon électronique via le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés Publics.

Le dossier présenté doit contenir deux enveloppes électroniques :

- a) la première enveloppe électronique contient, outre les pièces des dossiers administratif et technique prévus à l'article 5 du présent règlement, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés électroniquement et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.
- b) la deuxième enveloppe électronique contient l'offre financière.
- c) la troisième enveloppe contient l'offre technique.

**NB :** il demeure entendu que les prospectus, notices ou autres documents techniques sont mis dans un pli distinct déposé au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ou remis séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres, conformément à l'article n°37 du décret n° 2-22-431. Ce pli doit être fermé et porter de façon apparente la mention « prospectus, notices ou autres documents techniques »

### **Article n°12. Retrait du dossier d'appel d'offres.**

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 23 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics ([www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)).

### **Article n°13. Dépôt des plis des concurrents.**

Conformément aux dispositions des articles 34 et 135 du décret n° : 2.22.431 précité et aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget n° 1692-23 du 23 juin 2023, relatif à la dématérialisation des

procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, les plis doivent être transmis exclusivement par voie électronique via le portail des marchés publics [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)

Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l'article 150 du décret précité n° 2-22-431.

Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics.

#### **Article n°14. Délai de validité des offres**

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours qui commence à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu au paragraphe précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe. À cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Dans ce cas :

- a) les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu ;
- b) les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti sont libérés de leurs engagements vis-à-vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage ;
- c) dans le cas où aucun des concurrents n'a donné son accord à la demande de prorogation ou n'a répondu dans le délai qui lui est imparti, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

#### **Article n°15. Langue de l'Offre**

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le candidat et l'OFPPT seront rédigés en Langue Arabe ou Française.

#### **Article n°16. Prix préférentiels pour la formation professionnelle**

Vu que les prestations objet du présent appel d'offres sont destinées uniquement à la formation professionnelle, il est indiqué de proposer des prix préférentiels pour l'éducation.

#### **Article n°17. Monnaie de l'offre**

Pour le concurrent national, la monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé et exprimé en Dirhams.

**Article n°18. Dépenses encourues du fait de l'appel d'offres**

Le concurrent supporte toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre à l'OFPPPT qui ne pourra, en aucun cas, en être tenu pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

**Article n°19. Visite des lieux**

Une visite des lieux non obligatoire, au siège de l'OFPPPT, sera organisée par le maître d'Ouvrage. La date de cette visite sera indiquée dans l'avis de l'appel d'offres.

**Article n°20. Evaluation des offres des concurrents**

Les offres des concurrents admissibles sont examinées conformément aux dispositions des articles 39, 40,41, 42, 43, 44 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

**Article n°21. Evaluation des offres techniques**

Les offres techniques seront évaluées comme suit :

**1-Moyens humains : N1 (40 points max)**

Critère d'évaluation	Document servant de base pour l'appréciation	Point	
<b>Chef de projet</b> ayant obligatoirement un diplôme d'ingénieur en génie civile ou similaire avec 10 ans d'expérience en génie civile minimum	-Pour le chef de projet et chef d'équipe : diplôme+ cv. -Pour les techniciens : diplômes ou attestations de technicien délivré par la société ; -CV détaillé	<b>01 pts</b> : pour chaque année d'expérience en génie civile de chef de projet ayant le profil demandé dans « critère d'évaluation »	Max 20 pts
<b>Chef d'équipe</b> ayant obligatoirement un diplôme de Bac+2 en génie civile ou similaire avec 5 ans d'expérience en génie civile minimum		<b>01 pts</b> : pour chaque année d'expérience en génie civile de chef d'équipe ayant le profil demandé dans « critère d'évaluation »	Max 10 pts
<b>03 techniciens minimum</b> ayant obligatoirement minimum 2 ans d'expérience en travaux de génie civile		<b>01 pts</b> : pour chaque année d'expérience en travaux de génie civile ou similaire.	Max 10 pts

\* Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier, en cas de besoin, la véracité des informations contenues dans les CV : diplômes, expériences, ...

**2-Méthodologie : N2 (50 points max)**



Critère d'évaluation	Document servant de base pour l'appréciation	Points	
Définition des prestations à réaliser par mission	Note sur la méthodologie et process de réalisation des travaux en intégrant le contrôle de qualité interne et d'inspection	0 pts : Incohérents (degré d'alignement avec le référentiel (CPT) est nul) 10 pts : Peu Développé (degré d'alignement avec le référentiel (CPT) =< 20%) 20 pts : Développé/moyennement pertinent (degré d'alignement avec le référentiel (CPT) =< 40%) 30 pts : Bien Développé/pertinent (degré d'alignement avec le référentiel (CPT) =< 60%) 40 pts : Très bien Développé (degré d'alignement avec le référentiel (CPT) =< 80%) 50 pts : Excellent (degré d'alignement avec le référentiel (CPT) > 80%)	Max 50 pts

**3-Planning : N3 (10 points max)**

B

Critère d'évaluation	Document servant de base pour l'appréciation	Points	
Planning de réalisation et le chronogramme détaillé par mission et les ressources à affecter	Planning de mise en œuvre et le chronogramme d'affectation des ressources humaines par mission	0 points : Incohérent (degré d'alignement avec le référentiel (CPT) est nul)  5 points : cohérent (degré d'alignement avec le référentiel (CPT) =<50%)  10 points : cohérent bien détaillé (degré d'alignement avec le référentiel (CPT) >50%)	Max 10 pts

A ce titre, il est à noter que : **NT= N1+N2 +N3.**

- 1) Lors de l'évaluation des offres techniques, la commission de jugement des offres attribue une note « N<sub>T</sub> » à chaque concurrent sur un score maximum de **100 points**, conformément à la grille d'évaluation sus indiquée.
- 2) Seuls les concurrents ayant obtenu une **note technique N<sub>T</sub> supérieure ou égale à 70 points** seront retenus pour l'étape suivante.

**Article n°22. Signature électronique**

Selon l'article 6 de l'Arrêté, du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, la signature électronique des pièces et documents s'effectue, à travers le portail des marchés publics, au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Lorsque le portail des marchés publics affiche que la signature électronique d'une pièce n'est pas valide, l'acteur du portail concerné est tenu de vérifier la validité de ladite signature via les points de contrôle accessibles au niveau dudit portail.

**Article n°23. Résultats**

Conformément aux articles 46 et 47 du décret n°2-22-431, le maître d'ouvrage informe, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine, l'attributaire de l'acceptation de son offre dans un délai n'excédant pas le troisième jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres. Dans le même délai, il informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, les concurrents éliminés, en leur indiquant les motifs de rejet de leurs offres. Cette lettre est accompagnée des pièces contenues dans leurs dossiers. Un extrait du procès-verbal est publié sur le portail des marchés publics et affiché dans les locaux de l'organisme dont relève le maître d'ouvrage, dans les vingt-quatre heures suivant la date d'achèvement des travaux de la commission. La durée d'affichage de cet extrait est de quinze jours au moins.



*B*

LE SOUMISSIONNAIRE	LE MAITRE D'OUVRAGE
<p><u>Lu et accepté</u></p>	<p><b>Abdeltif AOURAGH</b></p>  <p><b>Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique</b></p>



12

**Annexe 1 : MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT**

\*\*\*\*\*

**ACTE D'ENGAGEMENT**

**A -Partie réservée à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail**

Appel d'offres ouvert national sur offres des prix n°..... du .....à ....h....min

**Objet du marché : Fourniture, installation et mise en service d'un monte-charge au siège de l'OFPPT.**

Passé en application de l'article 19 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 ( 8 mars 2023 ) relatif aux marchés publics.

**B - Partie réservée au concurrent**

**a) Pour les personnes physiques : (3)**

Je, soussigné : ..... (Prénom, nom et qualité) (1)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, (1)

Adresse du domicile élu : .....

Numéro tél : ..... Adresse électronique : .....

Affilié à (4)..... sous le n° :..... (2)

Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n° ..... (2)

n° de patente..... (2)

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : ..... (2)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR....(RIB), ouvert auprès de .....

**b) Pour les personnes morales (3)**

Je, soussigné ..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) (1)

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société) (1)

au capital de : .....

Adresse du siège social de la société.....

adresse du domicile élu.....

Numéro de tél : .....Fax.....

adresse électronique : .....

Affiliée à (4)..... sous le n°.....(2)

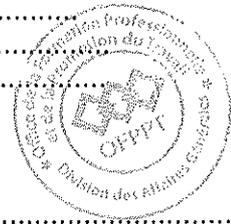
Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°.....(2)

N° de patente.....(2)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB), ouvert auprès de .....

N° de taxe professionnelle ..... (2)

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise : .....(2)



**c) Pour les coopératives ou union de coopératives (3)**

Je, soussigné ..... (Prénom, nom et qualité au sein de la coopérative)

(1)

Agissant au nom et pour le compte de..... (Dénomination de la coopérative ou de l'union de coopératives) au capital de:..... (1)

Adresse du siège de la coopérative ou de l'union de coopératives.....

Numéro de tél : ..... Fax .....

adresse électronique : .....

Affiliée à (4)..... sous le n°.....(2)

Inscrite au registre local du coopérative n°..... (Localité) sous le n°.....(2)

N° de patente.....(2)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB), ouvert auprès de .....  
 N° de taxe professionnelle .....  
 N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise : .....(2)

**d) Pour les auto-entrepreneur :**

Je, soussigné ..... (Prénom, nom) (1)  
 Numéro de tél : ..... adresse électronique : .....  
 Affiliée à la CNSS sous le n°.....(3)  
 Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur ..... sous le  
 n°.....(3)  
 N° de taxe professionnelle .....  
 N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise : .....(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

-----

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;  
 Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Montant total hors T.V.A. : .....(en lettres et en chiffres)  
 Taux de la TVA.....(en pourcentage)  
 Montant de la T.V.A. : .....(en lettres et en chiffres)  
 Montant total T.V.A. comprise : .....(en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :

- Part revenant au membre n° 1: (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° 2: (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° n: (en lettres et en chiffres)



L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (À la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (5) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) (5) à.....(1)  
 (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro..... (6)

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

- (1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :  
 mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)  
 ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- (2) pour les concurrents non installés au Maroc préciser la référence des documents équivalents ;
- (3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.
- (4) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (5) Supprimer la mention inutile.
- (6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions

**Annexe 2 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR**

\*\*\*\*\*

**DECLARATION SUR L'HONNEUR (\*)**

Mode de passation : Appel d'offres national ouvert n° /2024 , sur offres des prix du.../.../ à ...h. min.

**Objet du marché : Fourniture, installation et mise en service d'un monte-charge au siège de l'OFPPT.**

**A. Pour les personnes physiques**

Je, soussigné : ..... (Prénom, nom et qualité)  
 Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,  
 Adresse du domicile élu : .....  
 Numéro tél : ..... Adresse électronique : .....  
 Affilié à .....(4) sous le n° : ..... (1)  
 Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n° ..... (1)  
 n° de patente..... (1)  
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6) (RIB), ouvert auprès de ...  
 En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

**B. Pour les personnes morales**

Je, soussigné ..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)  
 Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital de : .....  
 Adresse du siège social de la société.....  
 Adresse du domicile élu.....  
 Numéro de tél : ..... Fax .....  
 Adresse électronique : .....  
 Affiliée à .....(4) sous le n°.....(1)  
 Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n° .....(1)  
 N° de patente.....(1)  
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5)....(6)(RIB), ouvert auprès de .....  
 N° de taxe professionnelle .....  
 N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise : .....(1)  
 En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

**C. Pour les coopératives ou union de coopératives**

Je, soussigné ..... (Prénom, nom et qualité au sein de la coopérative)  
 Agissant au nom et pour le compte de.....Dénomination de la coopérative ou de l'union de coopératives) au capital de : .....  
 Adresse du siège de la coopérative ou de l'union de coopératives.....  
 Numéro de tél : ..... Fax .....  
 adresse électronique : .....  
 Affiliée à .....(4) sous le n°.....(2)  
 Inscrite au registre local du coopérative n°..... (Localité) sous le n°.....(2)  
 N° de patente.....  
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5)....(6)(RIB), ouvert auprès de .....  
 N° de taxe professionnelle .....  
 N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise : .....  
 En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

**D. Pour les auto-entrepreneur :**

Je, soussigné ..... (Prénom, nom)  
 Numéro de tél : ..... adresse électronique : .....  
 Affiliée à .....(4) sous le n°.....(2)



*Handwritten mark*

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur ..... sous le n°.....(2)  
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6)(RIB), ouvert auprès de .....  
 N° de taxe professionnelle .....  
 N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise : .....  
 En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

**a) Cas des établissements publics :**

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de (dénomination de l'établissement).

Numéro de tél : ..... adresse électronique : .....

Adresse du siège: .....

Affiliée à .....(4) sous le n°.....(2)

Inscrit au registre du commerce de(7).....(localité) sous le n°.....(2)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5)....(6)(RIB), ouvert auprès de .....

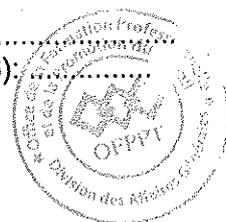
N° de taxe professionnelle sous le numéro (8): .....

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise (8) : .....

Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché : .....

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(5) numéro(6): .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;



**- Déclare sur l'honneur :**

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. que je remplie les conditions prévues à l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 ( 8 mars 2023 ) et fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
3. Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
4. m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
  - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 151 du décret n° 2-22-431 précité ;
  - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
  - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
5. m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
6. m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
7. atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOUMADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).
8. atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt.  
je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature tel que prévu à l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 ( 8 mars 2023 ) relatif aux marchés publics .
9. je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 ( 8 mars 2023 ) relatif aux marchés publics , relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

- (1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
  - (2) à supprimer le cas échéant.
  - (3) Lorsque le CPS le prévoit.
  - (4) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale
  - (5) Supprimer la mention inutile.
  - (6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
  - (7) Lorsque l'établissement public est assujetti à cette obligation
  - (8) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (\*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES  
(C. P. S.)**



*R*

## CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

**Appel d'offres n° ..... / 2024.**

Passé en application de l'article 19 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

d'une part : .....

L'OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL (O.F.P.P.T.), représenté par sa Directrice Générale,

Et,

D'autre part : .....

La société : .....

- Titulaire du compte ..... (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

- Adresse du siège social de la société : .....

- Adresse du domicile élu : .....

- Affiliée à la CNSS sous le n° : .....

- Inscrite au registre de commerce de ..... (localité) sous le n° : .....

- Patente n° : .....

- N° d'identification fiscale.....

- n° de l'identifiant Commun de l'Entreprise : .....

- Représentée par :

Monsieur .....

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

### CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

#### **Article 1. Objet du marché et mode de passation**

Le présent marché a pour objet :

**Fourniture, installation et mise en service d'un monte-charge au siège de l'OFPPT.**

Il est passé en application de l'alinéa du paragraphe I-1 et de l'alinéa a) du paragraphe I-3 de l'article 19 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 21 du décret n° n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

#### **Article 2. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ**

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

- 1- L'acte d'engagement,
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales,
- 3- Le bordereau des prix - détail estimatif,
- 4- L'offre technique du titulaire,



- 5- Les prospectus, notices et autres documents techniques ;
- 5- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAGT), approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016).

**Article 3. AUTRES TEXTES APPLICABLES**

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

- Le décret n°2-22- 431 du 15 Chaâbane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.
- L'arrêté du ministre de l'Économie et des finances n° 1692-23 du (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et pièces relatifs aux marchés publics.
- La Loi 69-21 relative aux délais de paiement, modifiant la Loi 15-95 formant Code du Commerce, publiée dans le Bulletin Officiel 7204 du 15 juin 2023.
- Dahir N° 1-15-05 du 29 Rabi II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ;
- Dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail
- Décret 2-07-1235 du 05 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n ° 2-16-344 du 17 choual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Le décret n° 2-11-247 du 28 Rajab 1432 (01 Juillet 2011) relatif au SMIG ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Code général des Impôts, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Circulaire du chef du gouvernement n° 02/2019 relatif au respect de la réglementation sociale pour les marchés concernant la sécurité, l'entretien et le nettoyage des locaux administratifs et marchés équivalents.
- Décret N° 2-14-272 du 14/05/2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.
- Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°1872-13 du 4 Chaâbane 1434 (13 Juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail électronique des marchés publics.
- Textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;



Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

**Article 4. CARACTERE DES PRIX**

Il est formellement stipulé que l'Entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de la nature, des conditions et difficultés d'exécution du projet établi par le Maître d'ouvrage, s'être

rendu sur place et s'être entouré de tous les renseignements nécessaires et avoir toutes les précisions désirables pour que l'ouvrage fini soit conforme aux règles de l'art et aux prescriptions du marché.

Les prix établis par l'entrepreneur correspondent à des ouvrages en parfait état d'achèvement et de fonctionnement, il comprend également tout percement, saignée, rebouchage, raccord de tout corps d'état et toute sujétion nécessaire pour une meilleure réalisation des prestations demandées.

Sont compris, notamment, dans les prix les charges suivantes :

- L'élaboration des études de mise en œuvre afférentes au projet le cas échéant ;
- Les études supplémentaires, l'exécution des plans de détail le cas échéant,
- L'organisation du chantier;
- L'implantation des ouvrages ;
- Les contrôles des matériaux tels que définis par les normes, les règlements en vigueur et les spécifications particulières du marché ;

**Article 5. VARIATION DES PRIX**

En application de l'article 54 du C.C.A.G-T, et conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2-22-431 précité et de l'article 7 de l'arrêté du chef du gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437(27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, au cas où postérieurement à l'époque de base définie ci-dessous des variations sont constatées dans le cours de la main d'œuvre des matériaux des fournitures et des prestations, le montant des travaux exécutés sera révisé par application de la formule et des conditions suivantes :

$$\frac{P}{P_0} = [0,15 + 0,85 \frac{\text{Bat6}}{\text{Bat60}}]$$



P : est le prix révisé hors taxes de la prestation considérée ;

P0 : le prix initial hors taxes de cette même prestation.

Bat6: est la valeur de l'Index du mois de la date de l'exigibilité de la révision. **Relatif aux travaux tous corps d'état**

Bat60 : est la valeur de l'index global relatif aux travaux tous corps d'état à l'époque de base

P /P0 : étant le coefficient de révision des prix.

L'époque de base correspond au mois de la date limite de remise des offres.

**Article 6. TAXES**

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée "T.V.A", justifiée par le Dahir n°1.85.347 du 17 Rabii II 1406 (30 décembre 1985) portant prolongation de la loi n°30.85 relative à la T.V.A. BO n°3818 du 19 Rabii II (1 er janvier 1986)

**Article 7. DROITS DE TIMBRES**

Le titulaire acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

**Article 8. DELAI D'EXECUTION ET PENALITES DE RETARD**

**1- Délai d'exécution :**

**Le délai contractuel pour l'exécution des prestations objet du présent marché est de 6 (six) mois.** Il commence à courir à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations objet du présent marché. Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

Le délai que se réserve l'OFPPT pour la vérification de la conformité technique, n'est pas inclus dans le délai contractuel susmentionné.

## 2- Pénalités de retard :

A défaut par le titulaire d'avoir terminé les prestations objet du marché dans le délai contractuel, il lui sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un pour mille (1/1000) du montant initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse et ce, par jour calendaire.

Le montant global des pénalités au titre des retards est plafonné à huit pour cent (8) % du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Quand le montant des pénalités atteint ce plafond, l'autorité compétente se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du CCAGT.

## Article 9. MOYENS EN PERSONNEL

Sauf dans le cas où l'O.F.P.P. T en aurait décidé autrement, le titulaire ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément de l'O.F.P.P.T, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel du titulaire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un des membres du personnel, le titulaire devra, sur demande motivée de l'O.F.P.P.T, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent, au moins, être égales à celle de la personne à remplacer.

- 1) Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.
- 2) Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément de l'O.F.P.P.T tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

## Article 10. CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le cautionnement provisoire qui reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire du marché dans les cas prévus par l'article 18 § 1 du CCAGT est :

- Dix-sept mille deux cents dirhams (17 200.00 DH)

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAGT.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

N.B : Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements marocains agrés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

## Article 11. LIEU D'EXÉCUTION

Toutes les prestations objet du présent marché seront exécutées au siège de l'OFPPT sis intersection de la route B.O n° 50 et la route nationale 11 –Sidi Maârouf –Casablanca.



Avant de commencer l'exécution, le titulaire doit transmettre à l'OFPPT :

- Un planning prévisionnel de travaux une fois l'ordre de service de commencement est notifié.
- Le programme des travaux au moins 15 jours avant le début de leur exécution.
- Assurances des AT, Bordereau de CNSS et attestation d'habilitation pour exécuté ce genre de travaux si nécessaire du personnel affectés à l'exécution des prestations objet du marché.

Toutes les opérations ou travaux nécessaires pour l'exécution des prestations objet de ce marché sont à la charge exclusive du titulaire et sont effectuées sous sa responsabilité.

## **Article 12. LANGUES UTILISEES**

Les langues de travail pour l'exécution des prestations objet du marché qui découlera du présent appel d'offres sont l'arabe et/ou le français.

## **Article 13. MODALITES DE LA COMMANDE**

Les ordres de service sont établis par le Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique.

## **Article 14. PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE :**

Le fournisseur garantit formellement le maitre d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marque de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant , d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou d'autorisation nécessaire et de supporter la charge des frais et redevance y afférentes.

## **Article 15. RESPONSABILITE DU TITULAIRE**

En application des dispositions de l'article 25 du CCAGT, le titulaire doit souscrire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les polices d'assurances qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à ne faire intervenir dans le cadre de ce marché que des personnes de son entreprise, habilités, équipé par les moyens appropriés et sous sa seule responsabilité.

Toute dégradation dans le matériel résultant de l'intervention du titulaire lui incombe et doit être réparer à ses frais et sous sa responsabilité.

Le titulaire ne pourra faire état d'une omission ou d'une mauvaise interprétation des pièces du dossier pour refuser de fournir ou de monter un dispositif quelconque dont l'absence mettrait en cause le fonctionnement de l'installation ou son intégralité.

Il lui appartient d'apprécier, en cours d'étude de son offre, les difficultés de réalisation pouvant survenir.

Le maitre d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accident survenus aux employés du fournisseur ou ses sous-traitants.

## **Article 16. Formation**

Il est prévu une formation pour les personnes désignées par le maitre d'ouvrage sur les interventions de premier secours et d'évacuation.

Le titulaire doit communiquer à l'OFPPT un planning de formation 15 jours à l'avance.

La formation doit être sanctionnée par un PV mentionnant la date, le lieu, l'objet, le n° du marché, les bénéficiaires et l'animateur de la formation, accompagnée d'une liste de présence.

## **Article 17. Réceptions provisoire et définitive**

### **Pré-réception technique**



Il est prévu, une pré-réception au fur et à mesure des travaux.

Le fournisseur sera tenu de se présenter à des réunions de préparation à la réception provisoire qui permettra de constater la quantité et la qualité de fourniture et de prestation s'y afférent.

Le fournisseur devra produire les procès-verbaux de tous les contrôles techniques, essais, épreuves, conformément aux normes et aux prescriptions techniques du présent marché.

Le fournisseur devra fournir :

- Deux exemplaires, dont un reproductible, de tous les plans d'exécution et de détail mis à jour après d'éventuelles modifications et visés par le bureau de contrôle.
- Des notices de fonctionnement, de démontage et d'entretien, des listes des pièces de rechange avec indication de la fréquence du remplacement relative à toutes les installations techniques . Examens et essais prévus pour la réception.

Avant de prononcer la réception provisoire, il sera procéder aux examens suivants :

- Vérification des exigences du présent marché ;
- Comparaison des indications portées par les certificats d'approbation pour les éléments pour lesquels il est prescrit des essais de type, avec les caractéristiques des machines.
- Essais et vérification de la manœuvre ;
- Essais statiques :

Immédiatement après les essais ci-dessus, la cabine sera chargée avec 120% de charge nominale permettant de vérifier l'élongation des organes de traction et de la flexion des châssis ;

Essais de fonctionnement ;

- Vérification de la manœuvre de mise à niveau automatique en cas de coupure de courant ;
- Des dispositifs de verrouillage ;
- Des dispositifs électriques de sécurité ;
- Des éléments de suspension et leurs attaches ;
- Du système de freinage avec les essais en descente à la vitesse nominale avec 125% de la charge nominale ;
- Mesure d'intensité et de vitesse ;
- Mesure des résistances et des isolements et des tensions ;
- Des dispositifs hors-course de sécurité ;
- Vérification de l'adhérence avec les essais réglementaires ;
- Vérification du déclenchement du limiteur de vitesse ;
- Le fonctionnement de la commande d'arrêt électrique placé sur le limiteur (dans les deux sens de marche) ;
- Des parachutes de cabine avec les essais réglementaires ; Des amortisseurs ;
- Des dispositifs de demande de secours (alarme, interphonie) ;
- Essais et vérification du dispositif assurant la coupure de circuit de commande en cas non- démarrage ou de patinage des câbles;
- Des manœuvres d'inspection, de rappel, d'appels pompiers, etc ;
- Vérification de qualité de fixation en béton (guides, portes).

Le fournisseur devra fournir avant la réception provisoire un registre comportant les caractéristiques principales des ascenseurs ainsi que la date de la mise en service, les caractéristiques des câbles, parachutes, limiteurs de vitesse et celles des éléments pour lesquels une attestation de conformité est exigée.



Ce registre devra être conçu de façon à servir par la suite comme registre d'entretien et de visites périodiques réglementaires.

Tous les plans d'installation dans le bâtiment et les schémas (électriques, etc.) doivent être annexés à ce registre.

### **Réception provisoire et définitive**

#### **1- Réception provisoire**

La réception provisoire du marché n'est prononcée que lorsque toutes les prestations objet de ce marché, vérifiées conformes et une fois tous les essais ont été déclarés satisfaisants par le(s) représentant(s) de l'OFPPT.

La réception provisoire du marché correspondra à la dernière date de réception.

#### **2- Réception définitive**

Le titulaire demandera à l'OFPPT d'organiser la réception définitive vingt jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie.

Un planning de réception définitive sera communiqué par l'OFPPT au titulaire en lui précisant la date de réception définitive.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires pour se faire représenter à ces opérations qui seront sanctionnées par un procès-verbal de réception définitive.

### **Article 18. Plans d'exécution**

Avant le commencement, le fournisseur doit soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage, les plans suivants :

- La mémoire technique d'exécutions assortis de toutes justifications utiles (procédure générale, les détails et étapes d'exécution, etc) ;
- Les certificats de conformité aux réglementations et normes en vigueur de l'ensemble du matériel et outillage qui seront utilisés pour l'exécution des prestations ;
- Le calendrier d'exécution des prestations et les mesures d'exécution cas échéant ;
- Les fiches types de contrôle de la sécurité et de la qualité avant et en cours de l'exécution ;
- L'analyse détaillée des risques encourus relatifs à l'ensemble des prestations de dépose de l'ascenseur existant et l'installation et la mise en service du nouveau ascenseur ainsi que les moyens et actions proposés par le fournisseur pour maîtriser ses risques et mieux protéger les personnes sur le site.
- Le dossier technique de l'ascenseur :

\* Les attestations d'examen/ certificat de l'ascenseur dans son ensemble par un organisme reconnu et habilité ;

\*Les attestations d'examen de type/ certificats de tous les organes et équipement de sécurité de l'ascenseur en référence aux normes en vigueur au Maroc :

- Système de parachute ;
- Limiteur de vitesse ;
- Verrouillage des portes palières ;
- Amortisseurs de cabines et des contrepoids
- Circuit électrique de sécurité ;

### **Article 19. MODE DE REGLEMENT**

#### **Mode de règlement**

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires définis et établis pour chaque item par le titulaire aux quantités réellement exécutées et réceptionnées, conformément aux descriptions figurant au bordereau des prix-détail estimatif et aux conditions particulières du marché.



**Délai de règlement**

En application de l'article 78-2 de loi n°69-21 relative aux délais de paiement, le délai de règlement des paiements est fixé à 120 jours à compter de la date de facturation.

Le prestataire doit impérativement établir une facture conformément aux dispositions de l'article 146 du Code Général des Impôts et des dispositions de l'article 78-2 de la Loi 69-21. Tout dépôt non conforme à la réglementation sera considéré comme nul et non avenu.

Le règlement des prestations réalisées ne devient exigible qu'à la suite de la constatation du service fait et le dépôt des factures auprès du bureau d'ordre de l'Office, au plus tard à la fin du mois de constatation du service fait ou du PV de réception.

Tout retard ou défaut de dépôt de la facture est passible d'une amende équivalente à l'amende applicable au MO dans le cadre la loi n° 69-21 précitée

**Article 20. MODALITES DE PAIEMENT**

Le titulaire adressera à l'Office les factures en cinq exemplaires.

Les sommes dues au titulaire seront réglées à son compte dont le numéro est précisé dans le marché.

Tout changement du numéro de compte doit faire l'objet d'un avenant.

**Article 21. UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS.**

Le titulaire, sauf consentement préalable donné par écrit par l'O.F.P.P.T., ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications, des plans, dessins, tracés, échantillons ou information fournis par l'O.F.P.P.T. ou en son nom et au sujet du marché à aucune personne autre qu'une personne employée par le titulaire à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Le titulaire, sauf consentement préalable donné par écrit par l'O.F.P.P.T, n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérées dans le paragraphe précédent, si ce n'est pour l'exécution du marché.

Tout document, autre que le marché lui-même, énuméré dans le 1er paragraphe demeurera la propriété de l'O.F.P.P.T. et tous ses exemplaires seront renvoyés à l'O.F.P.P.T. sur sa demande, une fois les obligations contractuelles du titulaire exécutées.

**Article 22. BREVETS**

Le titulaire garantira l'O.F.P.P.T, contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou des droits de création industrielle résultant de l'emploi des équipement ou d'un de leurs éléments au MAROC.

**Article 23. SOUS-TRAITANCE**

Si le titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du du décret n °2-22-431.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur l'item n°1 du marché.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 143 du décret n°2-22-431 précité.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

#### **Article 24. DOMICILE DU TITULAIRE**

Le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

#### **Article 25. VALIDITE DU MARCHE**

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'Office ou par son délégataire dûment désigné et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

#### **Article 26. DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE.**

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 36 du décret n°2-22-431.

#### **Article 27. GARANTIE**

Le titulaire garantit que tout l'équipement livré en exécution du marché est neuf, n'a jamais été utilisé, est du modèle le plus récent en service et inclut toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériau sauf si le marché en a disposé autrement.

Le titulaire garantit en outre que tout l'équipement livré en exécution du marché n'aura aucune défectuosité due à sa conception, aux matériaux utilisés ou à sa mise en œuvre (sauf dans le cas où la conception et/ou le matériau requis par les spécifications du marché), qui peut se révéler pendant l'utilisation normale de l'équipement livré, dans les conditions prévalant dans les établissements de formation Professionnelles de l'OFPPT.

Pendant la période de garantie, les techniciens du fournisseur interviendront dans un délai de 24 heures à partir de la notification au fournisseur par l'OFPPT des pannes ou anomalies des équipements concernés.

Les frais de récupération ou de remplacement des équipements défectueux sont à la charge exclusive de ce dernier.

#### **Article 28. RETENUE DE GARANTIE**

Conformément à l'Article 64 du C.C.A.G-T, une retenue de un dixième (1/10) sera effectuée sur le montant des acomptes.



La retenue de garantie cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7 %) du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Toutefois, cette retenue de garantie pourra être remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**N.B :** pour le titulaire étranger, le cautionnement de la retenue de garantie doit être avalisé par une banque marocaine.

#### **Article 29. DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie est fixé à **Une année (01)** pour les prestations objet du marché. Il court à partir de la date de réception provisoire de ces équipements.

Le délai de garantie suscitée concerne tous les items mentionnés dans le bordereau des prix – détail estimatif, et est exigé du titulaire après la date du procès-verbal de réception provisoire.

#### **Article 30. RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS PROVISoire ET DEFINITIF ET PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE**

En application des dispositions de l'article 19 du CCAAGT, le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée après que le titulaire aura réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAAGT, et le paiement de la retenue de garantie est effectué ou bien les cautions qui les remplacent à la suite d'une mainlevée donnée par l'OFPPT dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des équipements objet du marché.

#### **Article 31. REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre l'administration et le titulaire, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 81, 82 et 84 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (CCAAGT). Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente statuant en matière administrative, conformément à l'article 83 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (CCAAGT).

#### **Article 32. NANTISSEMENT**

En cas de nantissement du marché, le Maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché public, conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

+ La liquidation des sommes dues par l'Office de la formation Professionnelle et de la Promotion du Travail en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'O.F.P.P.T ou son délégué.

+ Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du futur marché ainsi qu'à bénéficier des nantissemments ou subrogations les renseignements, qui ont été prévus à l'article 8 du dahir susvisé, est le Directeur Général de l'OFPPT ou son délégué.

+ Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de l'exemplaire unique sont à la charge du titulaire du marché.

### **Article 33. RESILIATION DU MARCHÉ**

Le marché peut être résilié par l'OFPPT de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur (le Décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016) - CCAGT et du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 ( 8 mars 2023 ) relatif aux marchés publics.

### **Article 34. MESURES COERCITIVES**

Il sera fait application des mesures coercitives prévues la CCAG-T, notamment celle prévues par son chapitre VIII et l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 ( 8 mars 2023 ) relatif aux marchés publics.

### **Article 35. LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERETS.**

Tout intervenant dans les procédures de passation des marchés, à quelque titre que ce soit, doit préserver son indépendance vis-à-vis des concurrents et s'abstenir d'accepter de leur part tout avantage ou gratification ou d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre son objectivité et son impartialité, comme prévues par l'article 162 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 ( 8 mars 2023 ) relatif aux marchés publics.

### **Article 36. VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHÉ**

Conformément au décret n° 2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 Mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret n° 2-22-431 susmentionné. Le taux d'avance est fixé à 10% du montant du marché dans les conditions de l'article 2 et 5 du décret n° 2-22-431. Le titulaire du marché est tenu de constituer préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage. La révision des prix n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'avance. Les taux et les conditions de versement ne peuvent pas être modifiés par avenant. Il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché. Le remboursement de cette avance sera effectué par déduction sur chaque acompte d'un montant égal à 25%, de manière que le remboursement de la totalité de l'avance soit opéré lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant du marché. Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement.

### **Article 37. PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL**

Le titulaire du marché s'engage à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché. Le taux de recours à la main-d'œuvre locale doit être au minimum de vingt cents (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations. Au sens du présent article, on entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue du commun lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.



**CAHIER DES PRESCRIPTIONS  
TECHNIQUES  
(C.P.T)**



## **CHAPITRE II : CLAUSES ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES.**

### **ARTICLE 1 : PRESCRIPTION GENERALE**

Le fournisseur doit assurer dans le cadre du présent marché la fourniture d'un ascenseur de 1200KG minimum, 1,6m/s et 9 niveaux, y compris toutes les prestations ci-dessous :

- La dépose, le transport et le rangement des éléments et organes de l'ascenseur existant à l'endroit qui sera indiqué par le maître d'ouvrage.
- La fourniture, la pose et la mise en service d'un nouveau ascenseur.
- La fourniture, pose et mise en service des portes palières à tous les niveaux.
- La dépose de l'ancien armoire électrique, la fourniture, pose et raccordement d'une nouvelle armoire électrique d'alimentation
- Les études d'exécution et les documents justificatifs à ces prestations
- La protection des bords palières contre les risques de chute et pour assurer l'étanchéité aux poussières.
- Tous les travaux de génie civil pour l'adaptation de la gaine pour la pose du nouvel ascenseur.
- La fourniture, la mise en place et le repliement de tous les échafaudages et outillages nécessaires à l'exécution des prestations.
- La protection de l'ensemble de l'installation contre les dégradations diverses
- La reprise des revêtements murs/sols.
- La propreté et nettoyage des lieux : le fournisseur devra tenir propre les lieux, nettoyer chaque jour les lieux dans les mêmes conditions qu'à son arrivée.
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la mise en œuvre, la pose, le réglage de tous les matériaux, matériels, éléments constitutifs et ouvrages, accessoires nécessaires à la bonne exécution des prestations.
- La réparation des ouvrages défectueux soit avant la réception provisoire avec toutes les conséquences en découlant.
- La protection de tous les ouvrages parements, etc, et ce en cours de chantier et jusqu'à la réception provisoire.
- La levée de toutes les éventuelles réserves et mise en conformité.
- La fourniture des documents d'utilisation et d'entretien.
- La formation de l'équipe du maître d'ouvrage.



### **ARTICLE 2 : DOCUMENTATION DE REFERENCE**

Les prestations doivent être réalisées en respectant les documents de référence ci-dessous : Il est précisé que les règles, normes et réglementation visées ci-après seront considérées comme les conditions minimales de fourniture et d'exécution.

En cas de contradiction entre les divers règlements non édités et en cours d'édition, tant marocains qu'européens, ce sont la spécification préconisée par la dernière version qui seront appliquées.

#### **1) REGLEMENTATION :**

- Réglementation Marocaine : Arrêté du directeur des travaux public du 9 avril 1953 (9/04/1953) portant approbation du règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés ;
- DIRECTIVE 2014/33/UE du PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membre concernant les ascenseurs et composant de sécurité pour ascenseurs ;
- Les arrêtés du 9 et 11 Mai 1951 relatifs à la protection des troubles parasites U.T.E.C 11.100 ;
- Règlements locaux concernant l'alimentation en eau électricité ;

-Les règlements en vigueur contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public-immeuble de grande hauteur.

**2) NORMES :**

Toute norme applicable au Maroc en la matière, notamment ( à titre indicatif):

- NM 10.8.013 Ascenseur et monte-charge Règle de sécurité pour la construction et l'installation Ascenseur électrique ;
- NF EN 81-20(2014) : Règle de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs : Elévateurs pour le transport de personnes et de charges- Partie 20 : Ascenseurs et ascenseurs de charge ;
- NF EN 81-50(2014) : Règle de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs : Examens et essais - Partie 50 : Règles de conception, calculs, examens et essais des composants pour élévateurs ;
- NF EN 81-21+A1: Règle de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs : Elévateurs pour le transport de personnes et de charges- Partie 21: Ascenseurs et ascenseurs de charge neufs dans les bâtiments existants;
- NF EN 81-72 : Règle de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs : Application particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge- Partie 72 : Ascenseurs pompiers ;
- NF EN 81-58 : Règle de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs : Examens et essais - Partie 58 : essais de résistance au feu des portes palières ;
- NF EN 81-70 : Règle de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs : Application particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge - Partie 70 : accessibilité aux ascenseurs pour tous les pompiers y compris les personnes avec handicap;
- NF EN 81-71+A1 (Avril 2007): Règle de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs : Application particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge- Partie 71: Ascenseurs résistant aux actes de vandalisme;
- NF EN 81-73(novembre 2005): Règle de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs : Application particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge - Partie 73 : fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie;
- ISO22201-2 : Ascenseurs, escaliers mécanique et trottoirs roulant-systèmes électroniques programmables dans les applications liées à la sécurité-Partie 2 : escalier mécaniques et trottoirs roulants ;
- ISO22201-3 : Ascenseurs, escaliers mécanique et trottoirs roulant- conception et mise au point au point des systèmes électroniques programmables dans les applications liées à la sécurité – Partie 3 : lignes directrices pour le cycle de vie des systèmes électroniques programmables liés à PESSRAL et PESSRAE ;
- NF EN 12015(mai 2014) compatibilité électromagnétique- Norme famille de produit pour ascenseurs, escaliers mécanique et trottoirs roulant- Emission NF EN 12016 (octobre 2013) compatibilité électromagnétique –Norme de produit pour ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulant .Immunité ;
- NF C 15.100-Installation électrique à basse tension ;
- NF C 14.100-Installation de branchement à basse tension ;
- NF EN 13015+A1 : Maintenance pour les ascenseurs et les escaliers mécaniques – Règles pour les instructions de maintenance,
- L'ensemble des normes Marocaines ou à défaut les normes françaises (D.T.U) et les prescriptions techniques provisoires ayant valeur de cahier de charges D.T.U ;
- Les spécifications, règles de normalisation et instructions publiées par l'UTE dans son édition la plus récente
- Les normes Internationales ISO en particulier ISO 4190/1.



*R*

**ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Item n°1 Monte charges :**

Type d'ascenseurs : **Ascenseurs de personnes & charges**  
 Usage : **Immeuble de bureaux classé ERP**  
 Gaine : Maçonnerie : Largeur : **2400 mm**  
 Profondeur : **1800 mm**  
 Cuvette : Profondeur : **1300 mm**  
 Hauteur : **3600 mm**  
 Hauteur sous dalle :  
 Nombre d'appareil : **1 unité en simplex.**  
 Local machinerie : **SANS salle des machines**  
 Charge nominale : **1250 KG**  
 Vitesse nominale : **1,6 [m/s].**  
 Arrêts / Accès : **9 /9 sur même face de service**  
 Course : **30 m environ**  
 Désignation étages : **2 sous sol R+6**



**ENTRAINEMENT**

**Traction**

**Gearless (Synchrone ou bien asynchrone uniquement) à régulation électronique à variation de fréquence et de tension en boucle fermée répondant aux exigences d'un trafic intense.**

**Nb Démarrage /heure**

**240 Démarrage/ heure au minimum.**

**Châssis machine**

Le groupe d'entraînement devra **obligatoirement** être posé sur un châssis métallique robuste avec dispositifs iso phoniques et antivibratoires. **Celui-ci devrait être fixé au mur pour reporter les efforts sur la gaine et pas sur les guides.**

**Suspension**

Les câbles de suspension de la cabine doivent être en **acier spéciaux pour ascenseurs conformément à la norme** et doivent être calculés de manière à assurer une longue durée de vie sous un **service intense.**  
**Tout autre type de suspension ne pourra être accepté eu égard au standing du bâtiment**

**Système de guidage**

**Assuré par Roller Guides pour la cabine et le contrepoids**

**Courant :**

Triphasé 380 V 50 Hz lumière 220 V

**Guides :**

**Cabine et contrepoids : guide en acier profilé spéciaux pour roller guides**

**Parachute :**

Cabine : à prise amortie déclenché par un limiteur de vitesse.  
 Contrepoids : cadre métallique, non parachuté spécialement conçu pour recevoir les éléments de charge.

**CABINE:**

**Type :**

La cabine sera portée par un **étrier métallique constitué par des fers profilés assemblés par boulons entourant la cabine des 4 côtés** .Il recevra les **rollers guides**, parachutes et points d'attaches des câbles de levage et sera relié à la plate-forme de telle manière que **les parois de la**

*R*

**cabine soient absolument soustraites à tout effort.**

**En aucun cas, cette cabine ne devra être de type autoporteur.**

La plate-forme sera constituée par un cadre en acier supportant un plan indéformable et sera **isolée de l'étrier de la cabine par des supports antivibratoires**

### **Ventilation Cabine**

Ventilation naturelle intégrée dans le bandeau de commande doublée d'une **ventilation forcée** actionnée par un interrupteur disposé dans le bandeau cabine

Dimensions : Largeur : **A définir par le soumissionnaire**

Profondeur : **A définir par le soumissionnaire**

Hauteur min : **2300 mm**

Entrée :

Equipée d'une porte automatique

Colonne d'entrée :

Revêtement en **acier inoxydable** brossé grain220 **AISI 304**

Finition plancher :

Finition marbre au choix du maître d'ouvrage

Décoration cabine :

Panneaux en acier inoxydable grave **AISI 304**

Plafond :

Faux Plafond lumineux en acier inoxydable grave **AISI 304**

Mains-courantes :

Sur les parois latérales et arrière en **inox brossé** grain220 **AISI 304**, diam min 40

Plinthes :

**En Acier inoxydable AISI 304** sur les parois latérales et arrière.

### **PORTE CABINE:**

Type :

Porte automatique **pour trafic intense** à 2 vantaux à ouverture **latérale**.  
réouverture automatique sur obstacle.

Présentation :

**En acier inoxydable brossé AISI 304**

Passage libre :

Largeur min: **800** [mm]; Hauteur min: **2000** [mm]

Protection :

Réouverture automatique par Rideau lumineux. Après plusieurs tentative, fermeture forcée avec signal sonore ( Nudging System)

### **PORTES PALIERES:**

Type:

Automatique **pour trafic intense** à 2 vantaux à ouverture **latérale**.

Finition:

**En acier inoxydable brossé AISI 304**

Passage libre:

Largeur min: **800** [mm]; Hauteur min: **2000** [mm]

**Résistance au feu**

**2 heures au minimum selon Norme EN 81-58**

### **MANŒUVRE :**

**Collective Sélective montée descente**

Manœuvre pompiers :

Un tableau d'appel pompier sera installé au niveau et à l'emplacement prévu par la Réglementation Incendie.



Manœuvre de secours :	Un dispositif sera inclus dans la manœuvre de l'ascenseur pour permettre à la cabine de se déplacer jusqu'à l'étage le plus proche, lors de la mise sous tension de l'ascenseur par le groupe électrogène de secours.
Options supplémentaires De Manœuvre	Iso nivelage Automatique.  Extinction Automatique de la lumière cabine et du ventilateur.
Commande et signalisation cabine :	Tableau de commande <b>toute hauteur en acier inoxydable AISI 304</b> Brossé grain 220, comprenant : - 1 Plaque de prescriptions. - 1 Indicateur digital de position avec flèche de sens de type <b>LCD</b> . - 1 Eclairage de secours. - Boutons <b>micro course en acier inoxydable brossé grain 220 AISI 304 gravé à la désignation des étages</b> - 1 Bouton d'alarme sur tableau de commande, liaison par filerie assurée jusqu'en machinerie. - 1 Bouton de réouverture de porte. - 1 Bouton de fermeture rapide de porte. - 1 Dispositif de surcharge avec voyant et ronfleur. - 1 interphone 2 voies relié à la salle des machines et à la salle de contrôle (câblage machinerie- salle de contrôle hors lot)
Commande et signalisation palière :	Boite à bouton palières <b>en acier inoxydable brossé grain 220 AISI 304</b> avec deux boutons <b>micro course</b> un pour la montée et un pour la descente <b>en acier inoxydable brossé grain 220 AISI 304</b> .  Indicateur digital de position de la cabine avec flèches et gong à tous les niveaux disposé sur les frontons des portes palières de type LCD sur plaque <b>en acier inoxydable brossé grain 220 AISI 304</b> .

Ouvrage payé à l'ensemble y compris toutes suggestions de fourniture **et mise en œuvre**.

### Item n°2 Travaux de Génie Civil / Electricité :

Tous les travaux de Génie Civil rendus nécessaires par les travaux de **démontage** et de remontage des ascenseurs sont à la Charge du titulaire présent marché ; Ces travaux incluent à titre indicatif et ne se limitent pas à :

- Travaux de démolitions éventuels des massifs en Béton en Cuvette et/ ou en salles des machines.
- Travaux de cuvelage de la cuvette.
- Travaux de reprise de marbre.
- Travaux de séparation des Gains en Métal en remplacement ou adjonction de nouvelles séparations en augmentation du nombre des séparations existantes .
- Travaux de Calfeutrement et de finition autour des portes palières.
- Création des réservations pour les indicateurs de position.



- Adaptation des réservations des Boites à Boutons Palières.
- Travaux de construction de massifs en Béton , supports métalliques en cuvette ou en salles des machines ...etc .
- Travaux de construction de nouvelles dalles en sales des machines le cas échéant.
- Fourniture et pose d'un tableau DTU conforme à la réglementation en vigueur pour les offres d'ascenseurs avec Salles des Machines .

### **Item n°3 Travaux de Démontage de l'ascenseur existant :**

Le titulaire du présent lot aura à sa charge le démontage dans les règles de l'art et le rangement soignés de monte-charge existant et aussi son transport à l'endroit désigné par le maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 4: Documents livrables**

Le fournisseur devra livrer les documents suivants :

- ✓ Les certificats d'origine ;
- ✓ Les manuels d'installation d'administration et d'utilisation (mise en route, arrêt, intervention en cas d'incident, etc) en en langue française ;
- ✓ Des consignes de principe relatives à l'entretien courant, interventions et dépannage ;
- ✓ Un manuel d'entretien en précisant les opérations à effectuer et les périodicités ;
- ✓ Les certificats de conformité.
- ✓ Les clés de services des équipements livrés.

### **ARTICLE 5 :Formation**

Le fournisseur dispensera également une formation, en langue française, selon un programme préétabli en accord avec le maître d'ouvrage, sur le site d'installation et de mise en marche de fourniture .

La formation doit porter principalement sur les axes suivants :

Le secours des personnes en cas de pannes ;

Les mesures à prendre et les démarches à suivre pour libérer les personnes ;

Les manœuvres à effectuer pour amener la cabine au niveau le plus proche ;

Tout autre axe jugé utile par le fournisseur ou le maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : Mesures de sécurités**

Le fournisseur posera toutes les pancartes, affiches de mise en garde pour la sécurité des personnes usagères et du personnel d'inspection et d'entretien.

Une affiche claire et bien illustrée par des photos pour la procédure d'évacuation des personnes bloquées en cas d'urgence.

Le fournisseur devra assurer l'évacuation de tous les matériaux et équipement déposés au lieu qui lui serait indiqué par le maître d'ouvrage.

Pendant les prestations, le fournisseur doit prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas déranger le personnel et de ne pas encombrer les couloirs et halls par les gravois, le matériel déposé et le matériel neuf.



LE SOUMISSIONNAIRE	LE MAITRE D'OUVRAGE
<p style="text-align: center;"><u>Lu et accepté</u></p>	<p style="text-align: center;">                       Abdeltif AOURAGH                      Le Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique                 </p>



**BORDEREAU DES PRIX –DETAIL ESTIMATIF**

**AO N° ...../2024**

**Objet : Fourniture, installation et mise en service d'un monte-charge au siège de l'OFPPT.**

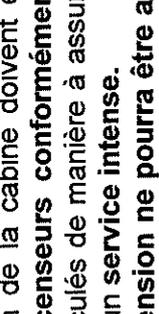
Item N°	Désignation	Unité	Qté	Prix Unitaire HTVA en chiffre	Prix Total HTVA en chiffre
1	FOURNITURE DE MONTE CHARGES	U	1		
2	TRAVAUX DE GENIE CIVIL / ELECTRICITE	U	1		
3	TRAVAUX DE DEMONTAGE DE L'ASCENSEUR EXISTANT	U	1		
				<b>Total HTVA</b>	
				<b>Total TVA (20%)</b>	
				<b>Total TTC</b>	



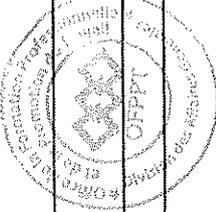
2

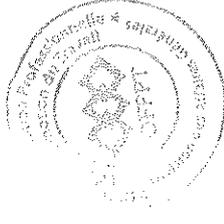
**ANNEXE 1 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU MONTE CHARGE PROPOSES (Item n°1)**

Item	Spécifications demandées par l'appel d'offre	Proposition du soumissionnaire	Observation
<p><b>Item n°1 Monte charges :</b></p> <p>Type d'ascenseurs :</p> <p>Usage :</p> <p>Gainé :</p> <p>Cuvette :</p> <p>Hauteur sous dalle :</p> <p>Nombre d'appareil :</p> <p>Local machinerie :</p> <p>Charge nominale :</p> <p>Vitesse nominale :</p> <p>Arrêts / Accès :</p> <p>Course :</p> <p>Désignation étages :</p> <p><b>ENTRAINEMENT</b></p> <p><b>Traction</b></p>	<p><b>Ascenseurs de personnes &amp; charges Immeuble de bureaux classé ERP</b></p> <p>Maçonnerie : Largeur : 2400 mm Profondeur : 1800 mm</p> <p>Profondeur : 1300 mm Hauteur : 3600 mm</p> <p><b>1 unités en simplex.</b> <b>SANS saile des machines</b> <b>1250 KG</b> <b>1,6 [m/s].</b> <b>9 /9 sur même face de service</b> <b>30 m environ</b> <b>2 sous sol R+6</b></p>	<p>Marque: Référence: Caractéristiques:</p> 	
<p><b>Nb Démarrage /heure</b></p>	<p><b>Gearless ( Synchron ou bien asynchrone uniquement) à régulation électronique à variation de fréquence et de tension en boucle fermée répondant aux exigences d'un trafic intense.</b></p> <p><b>240 Démarrage/ heure au minimum.</b></p>		
<p><b>Châssis machine</b></p>	<p><b>Le groupe d'entraînement devra obligatoirement être posé sur un châssis métallique robuste avec dispositifs iso phoniques et antivibratoires. Celui-ci devrait être fixé au mur pour reporter les efforts sur la gaine et pas</b></p>		

Item	Spécifications demandées par l'appel d'offre	Proposition du soumissionnaire	Observation	
<b>Suspension</b>	<p>sur les guides.</p> <p>Les câbles de suspension de la cabine doivent être en <b>acier spéciaux pour ascenseurs conformément à la norme</b> et doivent être calculés de manière à assurer une longue durée de vie sous un <b>service intense</b>.  <b>Tout autre type de suspension ne pourra être accepté eu égard au standing du bâtiment</b></p>			
<b>Système de guidage</b>	<p><b>Assuré par Roller Guides pour la cabine et le contrepois</b></p>			
Courant :	Triphasé 380 V 50 Hz lumière 220 V			
Guides :	<b>Cabine et contrepois : guide en acier profilé spéciaux pour roller guides</b>			
Parachute :	<p>Cabine : à prise amortie déclenché par un limiteur de vitesse.</p> <p>Contrepois : cadre métallique, non parachuté spécialement conçu pour recevoir les éléments de charge.</p>			
<b>CABINE:</b>				
Type :	<p>La cabine sera portée par un <b>étrier métallique constitué par des fers profilés assemblés par boulons entourant la cabine des 4 côtés</b> .Il recevra les <b>roliers guides</b> , parachutes et points d'attaches des câbles de levage et sera relié à la plate-forme de telle manière que <b>les parois de la cabine soient absolument soustraites à tout effort</b>.  <b>En aucun cas, cette cabine ne devra être de type autoporteuse.</b>                      La plate-forme sera constituée par un cadre en acier supportant un plan indéformable et sera isolée de l'étrier de la cabine par des supports antivibratoires</p>			
<b>Ventilation Cabine</b>				

*Handwritten signature or mark*

Item	Spécifications demandées par l'appel d'offre	Proposition du soumissionnaire	Observation
	<p>Ventilation naturelle intégrée dans le bandeau de commande doublée d'une ventilation forcée actionnée par un interrupteur disposé dans le bandeau cabine</p> <p>Dimensions : Largeur : <b>A</b> définir par le soumissionnaire</p> <p>Profondeur : <b>A</b> définir par le soumissionnaire</p> <p>Hauteur min : <b>2300</b> mm</p>		
Entrée :	Equipée d'une porte automatique		
Colonne d'entrée :	Revêtement en <b>acier inoxydable</b> brossé grain220 <b>AISI 304</b>		
Finition plancher :	Finition marbre au choix du maître d'ouvrage		
Décoration cabine :	Panneaux en acier inoxydable grave <b>AISI 304</b>		
Plafond :	Faux Plafond lumineux en acier inoxydable grave <b>AISI 304</b>		
Mains-courantes :	Sur les parois latérales et arrière en <b>inox brossé</b> grain220 <b>AISI 304</b> , diam min 40		
Plinthes :	<b>En Acier inoxydable AISI 304</b> sur les parois latérales et arrière.		
<b>PORTE CABINE:</b>			
Type :	Porte automatique <b>pour trafic intense</b> à 2 vantaux à ouverture <b>latérale</b> . réouverture automatique sur obstacle.		
Présentation :	<b>En acier inoxydable brossé AISI 304</b>		
Passage libre : Protection :	Largeur min: <b>800</b> [mm]; Hauteur min: <b>2000</b> [mm] Réouverture automatique par Rideau lumineux. Apres plusieurs tentatives, fermeture forcée avec signal sonore (		

Item	Spécifications demandées par l'appel d'offre	Proposition du soumissionnaire	Observation
	Nudging System)		
<b><u>PORTES PALIERES:</u></b>			
Type:	Automatique pour trafic intense à 2 vantaux à ouverture latérale.		
Finition:	En acier inoxydable brossé AISI 304		
Passage libre:	Largeur min: 800 [mm]; Hauteur min: 2000 [mm]		
Résistance au feu	2 heures au minimum selon Norme EN 81-58		
<b><u>MANŒUVRE :</u></b>	Collective Sélective montée descente		
Manœuvre pompiers :	Un tableau d'appel pompier sera installé au niveau et à l'emplacement prévu par la Réglementation Incendie.		
Manœuvre de secours :	Un dispositif sera inclus dans la manœuvre de l'ascenseur pour permettre à la cabine de se déplacer jusqu'à l'étage le plus proche, lors de la mise sous tension de l'ascenseur par le groupe électrogène de secours.		
Options supplémentaires De Manœuvre	Iso nivelage Automatique. Extinction Automatique de la lumière cabine et du ventilateur.		
	Tableau de commande toute hauteur en acier inoxydable AISI 304 Brossé grain 220, comprenant : - 1 Plaque de prescriptions. - 1 Indicateur digital de position avec flèche de sens de type LCD.		



Item	Spécifications demandées par l'appel d'offre	Proposition du soumissionnaire	Observation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 Eclairage de secours.</li> <li>- Boutons <b>micro course en acier inoxydable brossé grain 220 AISI 304 gravé à la désignation des étages</b></li> <li>- 1 Bouton d'alarme sur tableau de commande, liaison par filerie assurée jusqu'en machinerie.</li> <li>- 1 Bouton de réouverture de porte.</li> <li>- 1 Bouton de fermeture rapide de porte.</li> <li>- 1 Dispositif de surcharge avec voyant et ronfleur.</li> <li>- 1 interphone 2 voies relié à la salle des machines et à la salle de contrôle (câblage machinerie- salle de contrôle hors lot)</li> </ul>		
<p><b>Commande et signalisation cabine :</b></p>	<p><b>Boite à bouton palières en acier inoxydable brossé grain 220 AISI 304 avec deux boutons micro course un pour la montée et un pour la descente en acier inoxydable brossé grain 220 AISI 304.</b></p>		
<p><b>Commande et signalisation palière :</b></p>	<p>Indicateur digital de position de la cabine avec flèches et gong à tous les niveaux disposé sur les frontons des portes palières de type LCD sur plaque <b>en acier inoxydable brossé grain 220 AISI 304</b>.</p>		

